

PROCES VERBAL 2/2023



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Mars 2023

Le Vingt-Sept Mars Deux Mille Vingt-Trois, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Agos s'est réuni en mairie, sur la convocation de Madame l'Adjointe au Maire par suppléance, Anne-Marie BARRÈRE, affichée et transmise le 21 Mars 2023, et sous la présidence de cette dernière.

Présents : Anne-Marie BARRERE - Sylvie CALMEJANE - Pierre CANDALOT-DIT-SECALOT - Annie ETCHEGOYHEN - Bernard HALTY - Régine HANDY - Anne-Marie LABARRERE - Patou LENDRES - Maurice MARTINEZ - Martine SEMPIETRO - Betty ZAGO.

Absents excusés : André BERNOS - Latéfa ABANINI (procuration à Anne-Marie BARRERE) - André ETCHEGOIN (procuration à Sylvie CALMEJANE) - Romain PIERRINE (procuration à Pierre CANDALOT-DIT-SECALOT).

Secrétaire de Séance : Sylvie CALMEJANE.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, La Présidente de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 2023-11B COMPTE ADMINISTRATIF 2022.**
- 2023-12 COMPTE DE GESTION 2022.**
- 2023-12 AFFECTATION DE RESULTAT 2022.**
- 2023-13 TAXES.**
- 2023-14 BUDGET 2023.**
- 2023-15 PERSONNEL COMMUNAL.**
- 2023-16 VOIRIE.**
- 2023-17 CONVENTION APGL POUR AMENAGEMENT ECOLE.**
- 2023-18 DELEGATIONS ELUS POUR SUIVIS DES DOSSIERS.**
- 2023-19 RIFSEEP.**
- 2023-20 PARCELLE 13.**
- 2023-21 DÉPLACEMENT SERVITUDE « PLOUTS ».**
- 2023-22 DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS.**
- 2023-23 AMÉNAGEMENT EMPLOI ISABELLE DAUNES.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Janvier 2023, transmis à l'ensemble des membres, a fait l'objet de remarques :

*City Stade : Subvention « Terre de Jeux » refusée (30%) et demande subvention « Aide aux Communes » (35%).

*Conventions prix électricité (salle polyvalente).

Aucune autre objection n'étant soulevée, le Procès-verbal est adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

2023-11B VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame l'Adjointe au Maire a voté le Compte Administratif 2022 de la Commune.

l'Adjointe au Maire est sortie de la salle pour le vote et la jeune doyenne Mme Annie ETCHEGOYHEN a fait voter le Conseil Municipal.

VOTE le Compte Administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes :

Investissement :

Dépenses	Prévus :	141 064.97 €
	Réalisés :	95 483.91 €
	Reste à réaliser :	24 000,00 €

Recettes	Prévus :	141 064.97 €
	Réalisé :	52 140.69 €
	Reste à réaliser :	5 000,00 €

Fonctionnement :

Dépenses	Prévus :	666 633.45 €
	Réalisé :	448 162.60 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Recettes	Prévus :	666 633.45 €
	Réalisé :	718 327.64 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement :	-43 343.22 €
Fonctionnement :	270 165.04 €
Résultat global :	226 821.82 €

Pour : 10 + Procurations : 2 = Total du vote : 13

2023-12 VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022

Madame l'Adjointe au Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le Compte de Gestion de la Commune est ensuite soumis au vote du Conseil Municipal en même temps que le Compte Administratif de la Commune.

Vu le rapport de Madame l'Adjointe au Maire, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

VOTE le Compte de Gestion 2022 de la Commune établi par le Trésorier d'OLORON STE MARIE après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Pour : 11 + Procurations : 3 = Total du vote : 14

2023-13 AFFECTATION DES RESULTATS 2022

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Madame l'Adjointe au Maire après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 le 27 Mars 2023

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

Constatant que le Compte Administratif fait apparaître :

-un excédent de fonctionnement de :	62 793.59 €
-un excédent reporté de :	207 371.45€
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	270 165.04 €
-un déficit d'investissement de :	43 343.22 €
-un déficit de restes à réaliser de :	19 000.00 €
Soit un excédent de financement de :	62 343.22 €

- **DECIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2022 : Excédent	270 165.04 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	62 343.22 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	207 821.82 €

Pour : 11 + Procurations : 3 = Total du vote : 14

2023-14B TAXES 2023.

Madame l'Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire pour l'équilibre budgétaire de 2022 de percevoir le montant total prévisionnel 2022 au titre de la fiscalité directe locale pour un montant de 226 817 €.

Ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE que le produit attendu des taxes à taux voté sera de 238 753 + 5 767 = 244 520€ pour l'année 2023

FIXE les taux d'imposition de la commune

Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Taux votés	Produit correspondant	
Taxe foncière bâtie	949 100,00	23,98 %	227 594,00
Taxe foncière non-bâtie	24 800,00	31,86 %	7 901,00
Taxe d'habitation	49 071,00	6,64 %	3 258,00

ANNEXE à la demande l'Etat de Notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023

AUTORISE Madame l'Adjointe au Maire à signer l'Etat de Notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023.

Pour : 11 + Procurations : 3 = Total du vote : 14

2023-15 VOTE DU BUDGET PRIMITIF.

Le Conseil Municipal **VOTE** les propositions nouvelles du Budget Primitif 2023 :

Investissement :

Dépenses : 181 428,62 €

Recettes : 200 428,62 €

Fonctionnement :

Dépenses : 690 488,82 €

Recettes : 690 488,82 €

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 205 428,62 (dont 24 000,00 de RAR)

Recettes : 205 428,62 (dont 5 000,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 690 488,82 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 690 488,82 (dont 0,00 de RAR)

Pour : 11 + Procurations : 3 = Total du vote : 14

2023-16 MISE A DISPOSITION D'UN AGENT.

L'Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal le projet d'accueil d'un agent employé par la Commune d'AGNOS au sein des services du Syndicat de Labaig par l'intermédiaire d'une mise à disposition pour assurer la gestion administrative

Après avoir entendu l'Adjointe au Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition figurant en annexe avec le syndicat de Labaig

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour : 11 + Procurations : 3 = Total du vote : 14

2023-17 CONVENTION APGL « AMENAGEMENT PAYSAGER DES ABORDS DE L'ECOLE.

Madame l'Adjointe au Maire rappelle à l'Assemblée le projet de travaux d'aménagement paysager des abords de l'école.

A cette fin, elle propose de confier au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale la réalisation d'une mission d'assistance technique et administrative.

Madame l'Adjointe au Maire précise que ceci suppose la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont elle soumet le projet à l'Assemblée, lui demandant de l'autoriser à signer.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Madame l'Adjointe au Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

Considérant que la commune n'est pas en mesure de prendre en charge ce dossier mais peut disposer du Service Intercommunal de Voirie Réseaux Aménagement en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à ce service,

- **DECIDE** de faire appel au Service Intercommunal de Voirie Réseaux Aménagement de l'Agence Publique de Gestion Locale pour qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la réalisation des travaux d'aménagement paysager des abords de l'école, conformément aux termes du projet de convention de mise à disposition ci-annexé.

- **AUTORISE** Madame l'Adjointe au Maire à signer cette Convention

Pour : 11 + Procurations : 3 = Total du vote : 14

2023-18 SUBVENTIONS COMMUNALES 2023 (Compte 65748).

Madame l'Adjointe au Maire donne lecture du Compte 65748 au Conseil Municipal :

AICA	400,00 €
Association « Les amis de la Bibliothèque d'AGNOS	500,00 €
Association Amicale Parents d'Elèves	500,00 €
Association Aéromodélisme	200,00 €
Comité des Fêtes	500,00 €
Comité des Fêtes (organisation tournoi de pétanques)	350,00 €
Noste Casau	500,00 €
Mairie d'AGNOS	700,00 €
Curieux de nature	350,00 €
US Basket AGNOS	600,00 €

Où l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal

AUTORISE Madame l'Adjointe au Maire à signer les actes administratifs et comptables.

Pour : 11 + Procurations : 3 = Total du vote : 14

2023-19 RIFSEEP

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 30 Octobre 2017 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune d'Agnos.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Il rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime

indemnitaires et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

les personnels bénéficiaires,

la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,

le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,

les critères d'attribution du régime indemnitaire,

la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants

prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes suscitant l'engagement des collaborateurs

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

Les attachés

Les rédacteurs

Les adjoints administratifs

Les adjoints techniques

Les ATSEM

Les primes et indemnités seront versées :

aux fonctionnaires *stagiaires et titulaires*

aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement

professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation

Seront appréciés :

L'implication au sein de la collectivité

Les aptitudes relationnelles

Le sens du service public

La réserve, la discrétion et le secret professionnels

La capacité à travailler en équipe et en transversalité

Adaptabilité et ouverture au changement

La ponctualité et l'assiduité

Le respect des moyens matériels

Le travail en autonomie

La rigueur et la fiabilité du travail effectué

La réactivité face à une situation d'urgence

Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe

Son implication dans les projets de la collectivité

Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention

La disponibilité

Esprit d'innovation et créatif

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A

12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B

10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	5000	500	5500

Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	4500	500	5000

Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
---------------	----------------	--	---	---------------------------------------

Groupe 1	Secrétaire administrative	4050	450	4500
----------	---------------------------	------	-----	------

Filière sociale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	ATSEM	3500	350	3850
Groupe 2 logé				

Adjointes techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agents polyvalents services techniques et agents d'entretiens des locaux	3600	400	4000

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi,

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,

au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée *mensuellement* dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé annuellement au mois de décembre.

MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

les congés annuels

les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail

les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence

les congés pour accident de service ou maladie professionnelle

les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

les périodes de temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu totalement pendant :

le congé de longue maladie

le congé de maladie de longue durée

le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant

ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu :

d'autorisations spéciales d'absence,

de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

de congé de formation professionnelle

de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)

Les dispositifs d'intéressement collectif

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)

La prime de fin d'année, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,

les indemnités d'astreintes,

les indemnités d'intervention,

les indemnités de permanence,

les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,

l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis *des deux collèges composant* le Comité Technique (*Intercommunal*) émis dans sa séance du 23 février 2023 et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,

de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

ADOpte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE la délibération en date du 30 Octobre 2017 relative au régime indemnitaire applicable au personnel

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 27 Mars 2023,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour : 11 + Procurations : 3 = Total du vote : 14

2023-20 PARCELLE 13.

Monsieur Patrick LENDRES, conseiller municipal expose à l'Assemblée délibérante que les services de l'ONF avaient martelé la parcelle 13 de la commune pour l'affouage de bois.

La commune, propriétaire du terrain communal a établi un bail de défrichement communal suite à la demande et l'installation des deux agriculteurs fruitiers en 2021 et le classement et la classement en zone A au PLU.

Ce défrichement a été accordé par le Conseil Municipal du 25 octobre 2021

La commune n'a pas averti l'ONF de la signature de ce défrichement.

Oui l'exposé du conseiller et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

CONFIRME avoir louer par bail de défrichement la parcelle n°13 située en classement A du PLU d'Agnos;

Pour : 11 + Procurations : 3 = Total du vote : 14

2023-21 DÉPLACEMENT SERVITUDE « PLOUTS ».

Madame l'Adjointe au Maire expose au Conseil Municipal que suite à la réunion le 01/02/2023 entre M. Le Maire de Gurmençon, M. le maire de Agnos et M. Le Géomètre Expert M. Bertrand CLERGEOT, de la société LBP Etudes et Conseil à Balma (31) , il a été décidé de procéder à l'incorporation de

l'emprise actuelle de la voie communale non cadastré au droit de la parcelle AH 38 dans la propriété privée de la commune de Gurmençon (cf plan ci-joint) pour une contenance de 5a 46 ca et la cession par la commune de Gurmençon d'une partie de la parcelle AH 40 pour une contenance de 6a 43 ca.

Cette modification graphique du parcellaire cadastral ne modifie pas l'assiette du chemin sur le terrain, et justifie donc de ne pas recourir à la procédure de double enquêtes publiques (rétrocession/aliénation).

Cette modification du parcellaire cadastral ne sera effectué que entre les parcelles AH n° 38 et 40, propriété privée de la commune de Gurmençon.

Ouï l'exposé de Madame l'Adjointe au Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

AUTORISE le Géomètre Expert M. Bertrand CLERGEOT, de la société LBP Etudes et Conseil à Balma (31), à procéder à la rédaction d'un document d'arpentage afin de corriger le parcellaire cadastral quant à la position réelle de la voie communale n° 13 dit de Plouts, reliant la rue de Plouts et le chemin rural dit de Bugangue.

Pour : 11 + Procurations : 3 = Total du vote : 14

2023-22 DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS.

Madame L'Adjointe au Maire donne lecture de la demande de Monsieur Le Préfet concernant la désignation d'un conseiller municipal par le Conseil Municipal aux fonctions de correspondant Incendie et Secours, comme le prévoit l'Article 1er du Décret n°2022-1091 du 29 Juillet 2022.

Ouï l'exposé du conseiller et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DÉSIGNE Madame Sylvie CALMEJANE, Adjointe au Maire, comme correspondant Incendie et Secours.

AUTORISE Madame L'Adjointe au Maire à signer les actes administratifs.

Pour : 11 + Procurations : 3 = Total du vote : 14

2023-23 AMÉNAGEMENT EMPLOI ISABELLE DAUNES.

Madame L'Adjointe au Maire informe le Conseil Municipal que Mme Isabelle DAUNES, Adjoint Administratif à temps partiel à la Mairie d'AGNOS, effectuée également depuis le 01/01/2023, 12h00 hebdomadaires à la Mairie de GURMENÇON.

Afin de coordonner les emplois du temps des deux communes Mme Isabelle DAUNES effectuera 21h00 à la Mairie d'AGNOS à partir du 01/05/2023.

Ouï l'exposé de Madame L'Adjointe au Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

FIXE les horaires de Mme Isabelle DAUNES à la Mairie d'AGNOS à 21h00.

Pour : 11 + Procurations : 3 = Total du vote : 14

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2023-11B à 2023-23.

Fin de séance du Conseil Municipal à 22h20.

Prochain Conseil Municipal le **24 Avril 2023**.

La Secrétaire de Séance	L'Adjointe au Maire
Sylvie CALMEJANE	Anne-Marie BARRÈRE